

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-OptiMed-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	OptiMed	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	01.2022
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	FR, GE, NE, VD et VS
DESCRIPTIF			
CONDITIONS			
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille souple, choix du médecin de premier recours sur liste.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 4 et 5.2
CHOIX MPR	Sur liste, Art. 5.1
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 4 et 5.3
AVIS SI HOSPITALISATION	Libre
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 6
CHOIX PEDIATRE	Libre, Art. 6
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR, Art. 5.3. Si cet autre médecin dirige à son tour l'assuré vers un autre fournisseur de soins, il signe lui-même le prochain bon de délégation, Art. 5.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. En cas de déménagement en cours d'année hors de la zone d'application du modèle, l'assuré peut opter pour un autre modèle alternatif proposé dans son nouveau canton de domicile, Art. 10. Si le modèle est retiré ou si le MPR choisit ne fait plus partie des MPR reconnus, l'assuré est transféré dans un modèle similaire ou dans l'AOS en conservant la même franchise, sauf demande expresse d'être maintenu dans un modèle d'assurance, Art. 10 et 11

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 6. La personne assurée doit informer son MPR dans les 15 jours suivant la consultation d'urgence, Art. 6
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de recours préalable au MPR en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée pour la maladie chronique, Art. 6

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Deux avertissements, Art. 7
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère